

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA « RÉGIE ») À RIO TINTO
ALCAN INC. (« RTA ») RELATIVE À LA DEMANDE D'ADOPTION DE NORMES DE FIABILITÉ**

NORMES FAC-010-2.1 ET FAC-011-2

1. **Références :** (i) Normes [FAC-010](#) et [FAC-011](#) en vigueur;
(ii) Décision [D-2018-101](#), par. 93, 94 et 159;
(iii) Décision [D-2018-101](#), par. 94 et 159;
(iv) Pièce [B-0039](#), p. 3.

Préambule :

(i) Les normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2 sont en vigueur au Québec depuis le 1^{er} janvier 2016. Ces normes, entre autres, encadrent les méthodes d'établissement des limites SOL et sont applicables seulement aux installations du réseau de transport principal. Selon les versions en vigueur l'exigence E2 de ces normes FAC-010 et FAC-011 définit le fonctionnement attendu du réseau à la suite d'une contingence tel qu'un défaut monophasé ou triphasé.

(ii) Par sa décision D-2018-101, la Régie ordonne ce qui suit :

« [93] Considérant les circonstances exceptionnelles, du fait qu'il s'agit d'une proposition transitoire afin de maintenir le statu quo en ce qui a trait à l'application du défaut triphasé, d'une proposition qui vise à couvrir la période jusqu'au 1^{er} janvier 2019 et que l'ordonnance proposée par le Coordonnateur est non contestée par RTA, la Régie :

- *rend l'ordonnance suivante, telle que proposée par le Coordonnateur à la première formation, y incluant la modification apportée dans le cadre de la présente demande de révision :*

Jusqu'au 1^{er} janvier 2019, la Régie précise qu'aux fins des normes FAC-010-2.1, FAC-011-2 et FAC-014-2, le calcul et l'application des limites d'exploitation (SOL) pour les réseaux RTP non-Bulk qui n'ont pas été conçus pour l'application des critères de performance qui y sont prévus, notamment le critère du défaut triphasé, doi[ven]t être effectu[é]s selon la pratique actuelle du Coordonnateur.

ainsi que sa traduction anglaise :

Until January 1st, 2019, the Régie specifies that for the purposes of Reliability Standards FAC-010-2.1, FAC-011-2 and FAC-014-2, the calculation and use of System Operating Limits (SOL) for RTP non-Bulk systems which were not planned for performance criteria specified in those standards, in particular, the three-phase fault, must be undertaken as per the Reliability Coordinator's current practice ». [note de bas de page omise]

(iii) Par sa décision D-2018-101 la Régie adopte, au paragraphe 94, la norme FAC-011-2 et, au paragraphe 159 la norme FAC-010-2.1, telles que soumises au dossier R-3944-2015.

(iv) Le Coordonnateur demande l'abrogation des normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2.

Demandes :

- 1.1 Veuillez déposer la proposition de RTA pour ce qui est des dates d'entrée en vigueur des normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2 et leur Annexe.

Réponse RTA :

La proposition de RTA était de maintenir en vigueur la version antérieure des normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2 et le *statu quo* au moins jusqu'au 1^{er} janvier 2019 et que pendant ce *statu quo* le Coordonnateur pourrait proposer à la Régie, à la suite d'un processus de consultation publique, des modalités de transition, avec l'assentiment de RTA, qui permettraient l'application de critères moins contraignants que ceux présentement en vigueur en fonction des futurs investissements sur les réseaux RTP non-Bulk et que ce ne soit pas les nouveaux critères qui précipitent les investissements des entités visées.

Compte tenu que la proposition initiale du Coordonnateur de maintenir le *statu quo*, alors appuyée par RTA, avait été formulée au terme de l'audience tenue en mars 2017, le délai du 1^{er} mars 2018 apparaissait alors raisonnable pour mettre en œuvre et compléter ce processus de consultation publique. Dans le cadre de la demande de révision, le Coordonnateur a proposé de maintenir ce *statu quo* jusqu'au 1^{er} janvier 2019.

Par ailleurs, le Coordonnateur, dans sa lettre du 27 juin 2018, a informé la Régie qu'il prévoyait déposer de nouvelles versions des normes FAC-010 et FAC-011, soit les normes FAC-010-3 et FAC-011-3. Le Coordonnateur indique également qu'il n'avait pas été en mesure de donner suite aux instructions de la Régie de mettre en œuvre un processus de consultation publique.

Compte tenu de l'état du dossier, de la décision D-2018-101 rendue le 2 août 2018 et du fait que le Coordonnateur n'a toujours pas déposé pour adoption les nouvelles versions des normes FAC-010 et FAC-011, le Coordonnateur n'a toujours pas lancé le processus de consultation publique auquel RTA entend participer activement de sorte qu'il devient difficile de concevoir que ce processus permettra de soumettre à la Régie une demande d'adoption des nouvelles versions des normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2, ou des normes FAC-010-3 et FAC-011-3, intégrant toute proposition visant à encadrer la transition envisagée et ce, avant le 1^{er} janvier 2019, soit la date de fin du *statu quo*.

Il est donc souhaitable et RTA en fait spécifiquement la demande à la Régie :

- a) de prolonger le *statu quo* au moins jusqu'au 31 décembre 2019 avant de fixer la mise en vigueur des nouvelles normes et de les appliquer aux réseaux RTP non-Bulk;
- b) de demander au Coordonnateur de mettre en œuvre immédiatement le processus de consultation publique qu'il avait formulé aux termes de sa proposition;
- c) de demander au Coordonnateur de déposer, dans le cadre d'un nouveau dossier et au plus tard le 1^{er} juillet 2019, une demande d'adoption des nouvelles versions des normes FAC-010 et FAC-011, en y incluant notamment les modalités d'application des défauts triphasés aux réseaux RTP non-Bulk proposées aux termes du processus de

consultation publique et en effectuant les modifications nécessaires à leur Annexe, le cas échéant.

- 1.2 Dans le présent contexte, veuillez commenter la pertinence d'abroger les normes FAC-010-2.1, FAC-011-2 et leur Annexe en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016.

Réponse RTA :

RTA appuie la proposition du Coordonnateur de procéder au retrait des anciennes versions des normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2 et leur Annexe en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016 et de fixer la date de ce retrait à la même date que l'entrée en vigueur des nouvelles versions des normes FAC-010 et FAC-011 et leur Annexe, tout en maintenant le *statu quo* jusqu'à cette date. La Régie aura alors toutes les informations à sa disposition pour intégrer les modifications à ces normes dont il est fait état à la réponse précédente.